

# **GE\_GERICHTE ACPR/703/2020 vom 11. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_703\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_703_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/703/2020 du 11 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/703/2020 del 11 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges. Il n'y a donc pas à s'y attarder, d'autant moins qu'il n'a pas contesté être au courant de l'obligation de quitter le territoire suisse.

### **E. 3**

Le recourant conteste tout risque de réitération.

#### **E. 3.1**

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 13 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, quoi qu'en dise le recourant, le risque de réitération est particulièrement concret et élevé, pour reposer non seulement sur les condamnations inscrites à son casier judiciaire, qui sont de même nature que la rupture de ban actuellement reprochée, mais sur l'allégation – non étayée – qu'il aurait eu un rendez-vous de dentiste, allégation laissant craindre qu'il n'entend, en réalité, pas se plier à l'injonction de quitter la Suisse, puisqu'il a déclaré au Ministère public avoir honoré ce rendez-vous la veille de son appréhension.

### **E. 4**

Le risque de réitération étant réalisé, il ne serait pas nécessaire de procéder, en sus, à l'examen du danger de fuite retenu par le premier juge. Cela étant, ce risque est manifeste, car une plongée du recourant dans la clandestinité (qui participe du risque de fuite, cf. ATF 143 IV 160 consid. 4.3 p. 167) est à redouter. Sans titre de séjour,

- 4/6 - P/16496/2020 sans emploi, sans domicile connu, le recourant, s'il était libéré, pourrait être tenté de se soustraire aux actes ultérieurs de la procédure, et notamment à son jugement, qui ne saurait tarder, puisque l'instruction est close ou sur le point de l'être.

#### **E. 5**

Pour le même motif, le principe de la proportionnalité est respecté. Sa violation n'est d'ailleurs pas invoquée, sauf à l'inférer d'une prétendue brièveté de la période pénale. Or, l'appréhension du recourant, le 10 septembre 2020, est due au hasard, et non à la cessation de son activité délictuelle, i.e. de son séjour au mépris d'une expulsion judiciaire. La durée de sa détention, telle qu'ordonnée par le premier juge, tient compte de la peine à laquelle le recourant est concrètement exposé.

#### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/16496/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.